



STATUTS DE SOCIETE

RIMTIMES.INFO - SUARL

Capital Social : 10.000 N-UM

Siège Social : Nouakchott

Tel : 20 08 98 08

N° 5654/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le-vingt-huit du mois d'Août.

Par devant nous Maître Chamekh Ould Mohamed Mahmoud, Notaire à Nouakchott,

A LA REQUETE DE

Monsieur MOHAMED ABDELLAHI MOHAMED JEDOU, né le 17/05/1990 à Arafat, titulaire du NNI 2004237572, de nationalité Mauritanienne.

LEQUEL a, par ces présentes, établies ainsi qu'il suit, les statuts d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée, et éventuellement avec toutes autres personnes ou société unipersonnelle pouvant entrer dans ladite société par suite de cession de parts ou création de parts nouvelles avec apports correspondants, suivant acte à intervenir alors.

TITRE I

FORME – OBJET- DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est unilatéralement créé une société unipersonnelle à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions de la loi n°2000 – 05 portant code de commerce.

Mais à tout moment l'associé peut s'adjoindre à un ou plusieurs coassociés et, de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 2 -OBJET

La société a pour objet en Mauritanie et à tous pays ;

➤ INFORMATION

et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement, la réalisation ou l'extension.

ARTICLE 3-DENOMINATION :

La société prend la dénomination de : RIMTIMES.INFO – SUARL, dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales " S.U.A.R.L " et de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse, de son siège social et de la mention d'immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 4 -SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Nouakchott/Arafat/CARREFOUR2 /CRF RN 239 Secteur 14 Tournée 23

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance qui fera, alors toutes déclarations par devant notaire conformément aux dispositions contenues dans la loi 2000 – 05 portant code de commerce.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce.



Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par l'article 279 de la loi 2000 02 portant code de commerce.

APPORTS- CAPITAL SOCIAL

Article SIX :

APPORTS

Le comparant fait apport à la présente société des sommes en espèces ci-après, à savoir :

1- Monsieur MOHAMED ABDELLAHI MOHAMED JEDOU	100% soit 10.000MRU
Total =	100% soit 10.000MRU

Cette somme a été intégralement versée dans la caisse sociale ainsi que l'associé le reconnaît.

Article SEPT :

CAPITAL SOCIAL

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de **10.000MRU Ouguiya**, il est divisé en **20parts** de **500MRU Ouguiyas** chacune qui sont toutes distribuées à savoir :
Le comparant déclare que les parts ont été répartie dans les proportions ci-dessus, et qu'elles ont été toutes intégralement libérées comme suit :

1- Mr MOHAMED ABDELLAHI MOHAMED JEDOU	20Parts de 500MRU soit 10.000MRU
Total =	20Parts de 500MRU soit 10.000MRU

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des cessions qui seront régulièrement consenties

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de tous les modes et manières autorisées par la loi.

ARTICLE 9 – REPRESENTATIONS – FAILLITE D'UN ASSOCIE

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, par des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations de parts ultérieures qui interviendraient régulièrement.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par un acte extrajudiciaire. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités puis le dépôt d'une copie au Greffe du tribunal compétent. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

Si des parts sociales viennent à former des rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions effectives avant la date prévue pour la réalisation de l'augmentation du capital.

ARTICLE 10 – INTERDICTION– FAILLITE – D'UN ASSOCIE

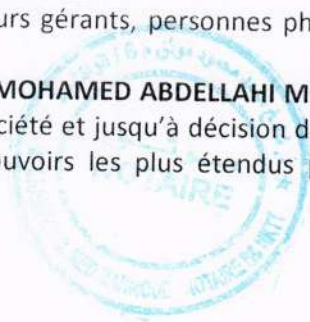
Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînant pas la dissolution de la société, entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

Lorsqu'il existe plusieurs héritiers, la société devient pluripersonnelle et se trouve soumise au régime de droit, le ou les héritiers qui ont participé à la mise en valeur de l'entreprise exploitée par l'associé unique, peuvent demander l'attribution préférentielle des parts sociales du défunt, à charge pour eux d'indemniser s'il y a lieu les autres héritiers.

ARTICLE 11 -GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non nommés pour quatre ans et sont rééligibles.

Dès à présent, le propriétaire de la société **Monsieur MOHAMED ABDELLAHI MOHAMED JEDOU** est nommé gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision des associés. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.



Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que les achats, ventes ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, les constitutions d'hypothèques sur les immeubles de la société ou les nantissements sur le fonds de commerce, la fonction de toute société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés par une décision ordinaire des associés, ou des statuts, par une décision extraordinaire.

L'opposition formée par un gérant par rapport à un acte d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer les mandataires associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle de l'assemblée générale.

Il en est de même pour les conventions conclues avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, et simultanément gérant ou associé de la présente société.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice le capital social dépasse la somme de **Cinq Millions MRU (5.000.000N-UM)**, ou lorsque la société remplit l'une des conditions suivantes :

- Chiffre d'affaires annuel supérieur à **5.000.000 d'Ouguiyas MRU**
- Effectif du personnel supérieur à **50 personnes**

Même si ce seuil n'est pas atteint, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés détenant au moins le dixième du capital social.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis parmi les membres de l'ordre des Experts agréés en Mauritanie.

Ils sont nommés pour la durée de trois exercices par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue et sauf stipulation contraire des statuts, ils sont nommés à la majorité des votes émis, quel que soit la portion du capital représentée.

TITRE IV

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

ARTICLE 14 – CONVENTIONS INTERDITES

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'appliquant également aux conjoints et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS SOUMISES A CONTROLE

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. A cet effet, le ou les gérants ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale

Ordinaire annuelle ou joignent aux documents communiqués aux associés, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Il en est de même :

- Pour les conventions intervenues avec une entreprise individuelle dont le propriétaire est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.
- Pour les conventions intervenues avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou secrétaire général est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS LIBRES

Les dispositions de l'article 16 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.



TITRE V- DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés par les dispositions du présent statut.

Il s'ensuit que toute décision qui excède les pouvoirs reconnus aux gérants est prise par l'associé unique.

Ces décisions sont prises par les gérants. Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec accusé de réception postée quinze (15) jours au moins avant la prise de cette décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre spécial déposé au siège de la société. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance doivent être soumises à l'Assemblée Générale.

Les Assemblées sont convoquées et tenues puis exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus, suivant les dispositions du code de commerce.

ARTICLE 19 – RESERVE – BENEFICES DISTRIBUABLES

L'assemblée générale décide de l'affectation du résultat dans le respect des dispositions légales et statutaires.

Elle constitue les dotations nécessaires à la réserve légale ou aux réserves statutaires.

Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures ainsi que les sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts.

L'assemblée peut, dans les conditions éventuellement prévues par les statuts, décider la distribution de toutes ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves stipulées disponibles par la loi ou par les statuts ; dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE V

TRANSFORMATION – DISSOLUTION -LIQUIDATION

ARTICLE 20- TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme par décision des associés.

La transformation de la société ne peut être réalisée que si la société à responsabilité limitée au moment où la transformation est envisagée, a des capitaux propres d'un montant égal au moins à son capital et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans des deux derniers exercices.

La transformation ne peut être faite qu'au vu d'un rapport d'un commissaire aux comptes certifiant, sous sa responsabilité que les conditions énoncées au code de commerce sont bien remplies.

Lorsqu'il n'existe pas de commissaires aux comptes, celui-ci est choisi par le gérant selon les modalités prévues par le code de commerce.

ARTICLE 21- DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société prend fin

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée,
- par la non réalisation ou l'extinction de son objet,
- par l'annulation du contrat de société,
- par décision des associés aux conditions prévues pour modifier les statuts

- par dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société,
- par effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société,

La société à responsabilité limitée n'est pas dissoute en cas de décès, d'interdiction, faillite ou incapacité d'un associé.

La dissolution de la société unipersonnelle entraîne de plein droit sa mise en liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective des associés et, à défaut d'entente, par décision de justice à la requête de la partie la plus diligente. La décision de dissolution de la société et celle portant nomination du liquidateur unique ou des liquidateurs s'ils sont plusieurs, agissant ensemble ou séparément.

Ils représentent la société, ils ont vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social en bloc ou en détail, même à l'amiable, et d'en acquitter le passif conformément aux dispositions du code de commerce.

ARTICLE VI CONTESTATION – PUBLICATION – FRAIS

ARTICLE 22 -CONTESTATION

Toutes les constatations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de constatation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du Siège Social.

ARTICLE 23- PUBLICATIONS

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts conformément aux dispositions des textes et règlements actuellement en vigueur, tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie.

ARTICLE 24-FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront portés au compte " **FRAIS PREMIER ETABLISSEMENT**"

DONT ACTE

Fait à Nouakchott (Mauritanie)

En l'Étude de notaire soussigné ;

A la date ci-dessus ;

Lecture faite, le comparant a signé avec le Notaire.

Monsieur MOHAMED ABDELLAHI MOHAMED JEDOU

LE NOTAIRE